



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Communiqué de presse

La préfecture et la Caisse de Prévoyance Sociale souhaitent apporter des précisions concernant la réforme 2015 des allocations familiales.

Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'une extension de la mesure à Saint-Pierre et Miquelon, mais de l'application sur tout le territoire français d'une réforme nationale.

1. Contexte :

Actuellement, les montants et les versements des allocations familiales ne sont soumis à aucune condition de ressources. Les parents ayant le même nombre d'enfants perçoivent donc tous les mêmes prestations, indépendamment de leurs revenus. Ce principe a néanmoins été remis en cause, avec la volonté du gouvernement d'instaurer désormais des plafonds de revenus à partir desquels le montant des aides perçues serait diminué. Ce nouveau dispositif a été adopté par le Parlement dans le cadre du vote de la loi de financement de la sécurité sociale 2015.

2. La réforme :

La réforme entre en vigueur à compter du mois de juillet 2015. Le barème des plafonds de ressources conditionnant le versement des allocations familiales figure au sein du décret n° 2015-611 du 3 juin 2015. Les plafonds de revenus dépendent du nombre d'enfants à charge. La modulation des allocations familiales en fonction des revenus, prévoit une division par deux du montant de base pour la tranche 1 et par quatre pour la tranche 2.

3. Au niveau local :

Concernant Saint-Pierre et Miquelon, les plafonds sont majorés afin de prendre en compte la spécificité de l'archipel (décret n° 2015-676 du 16 juin 2015), le barème applicable est le suivant :

| Nombre d'enfants au foyer | Revenus imposables du foyer (après abattements fiscaux de 10 et 20%) | Montant de l'allocation familiale versée au foyer |
|---------------------------|--|---|
| 2 enfants | moins de 75 196 € | (montant de base) 129,99 € |
| | moins de 100 228 € (tranche 1) | 64,99 € |
| | plus de 100 228 € (tranche 2) | 32,50 € |
| 3 enfants | moins de 81 462 € | (montant de base) 296,53 € |
| | moins de 106 494 € (tranche 1) | 148,26 € |
| | plus de 106 494 € (tranche 2) | 74,13 € |

* Pour calculer le montant du plafond applicable au-delà de trois enfants, il convient d'augmenter ce plafond de 6 266 € par enfant supplémentaire à charge.

**Les majorations des allocations familiales applicables pour les enfants de 11 à 16 ans et plus de 16 ans sont également concernées par cette modulation.

A Saint-Pierre et Miquelon, cette mesure nécessite dans un premier temps l'actualisation des applicatifs informatiques. **En tout état de cause, compte tenu des plafonds de ressources appliqués, la proportion de foyers concernés par une éventuelle diminution des allocations sera très minoritaire.**